



## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/  
arrêté/BML/Parçay Meslay2

## **A R R E T E**

**autorisant la société BETON ET MATERIAUX  
DE LA LOIRE (BML)  
de poursuivre l'exploitation à titre temporaire d'une  
centrale à béton (composée de deux unités) et d'une  
installation de criblage de matériaux inertes sur la  
commune de PARCAY MESLAY**

### **N° 19170**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre V ;

**VU** l'article R512-37 du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

**VU** la demande présentée le 12 janvier 2012 par la Société BETON ET MATERIAUX DE LA LOIRE (BML) à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une centrale à béton, pour une durée de six mois à compter du 12 février 2012, située sur le territoire de la commune de PARCAY MESLAY ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre en date du 9 février 2012 ;

**VU** l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les centrales à béton prêt à l'emploi fourniront du béton pour le chantier du tramway de TOURS ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

**CONSIDÉRANT** que la première campagne d'exploitation, qui s'est déroulée du 12 août 2011 au 12 février 2012, n'a pas révélé de difficultés particulières ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La Société Béton et Matériaux de la Loire dont le siège social est situé 23 rue du Bocage - 49610 MOZE SUR LOUET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une centrale à béton prêt à l'emploi et d'une installation de criblage mobile à compter du 12 février 2012 et ce pour une durée de six mois, sur le territoire de la commune de PARCAY MESLAY dans la zone d'activité de la Fosse Neuve (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 480388, Y = 2273731 et Z = 108 mNGF).

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions des articles 1.1.2 du titre I au titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19069 du 12 août 2011 demeurent applicables.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PARCAY MESLAY.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et Monsieur le Maire de PARCAY MESLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 24 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

**S I G N É**

*Christian POUGET*